



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 06/11/08

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M.le juge Bruno Cotte , juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diara
Mme la juge Fumiko Saiga.

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Public

Observation des victimes

sur la detention de Mathieu Ngudjolo Chui

Origine : Me Carine Bapita, Représentante légale des victimes

a/0036/08,a/0037/08,a/0038/08,a/0039/08,a/0043/08,a/0044/08,a/0049/08,a/0050/08,a/0051/08,a/0055/08,a/0056/08,a/0057/08 ;a/0060/08,a/0061/08,a/0066/08,a/0067/08,a/0070/08,a/0071/08,a/0073/08,a/0076/08 ,a/0077/08,a/0079/06,a/0080/08,a/0083/08,a/0085/08,a/0088/08,a/0090/08,a/0092/08,a/0095/08,a/0096/08,a/0100/08,a/0101/08,a/0103/08,a/0104/08 ;a/0108/0,a/0078/08,a/0109/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M.Luis MORENO, Procureur

Mme Fatou Bensouda/procureur adjointe

Le conseil de la Défense Germain

M.David Hooper

Mme Caroline Buisman

Le conseil de la défense de Mathieu

M.jean pierre KILENDA KAKENGI

Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita

Me Joseph Keta

Me Jean Louis Gilissen

Me Hervé Diakiesé

Me Jean christophore Mulamba

Les représentants légaux des demandeurs

[1 nom par équipe maximum]

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina MASSIDDA

Ms Sarah PELLET

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean KEITA

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Ms Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Vu la décision du 23/7/ 2008 de la chambre de première instance II (ICC-01/04-01/07-7694) ;

Vu la décision de la chambre de première instance II du 30/10/2008 (ICC-01/04-01/07-732 ; par laquelle les victimes sont invitées a faire des observations sur le maintien en détention de Mathieu Ngudjolo a la lumière de l'article 60 alinéa3 et la règle 188 du règlement de procédure et des preuves.

Le représentant légal des victimes a l'honneur de vous exposer les observations suivantes :

1. le débat de la maintien en détention de Mathieu Ngudjolo intervient dans un moment délicat ou l'Est de la R.D.Congo fait face a des rebellions a Goma d'une part et en Ituri de l'autre part.
2. La rébellion de l'Ituri dirigé par le Front Populaire pour la justice au Congo(FPJC) a entre autre comme membre la FNI de Mathieu Ngudjolo.
3. D'après l'agence des nations unies OCHA ; le 29/09/08 à 5h00' du matin a été signalés des combats intenses dans la région de Bukiringi et Tchev entre le FARDC et Le FRPI alliés au FNI de Mathieu Ngudjolo.
4. le 5/10/2008 une contre offensive d'après toujours cette même agence Ocha des nations unies ;il a été indiquée que les FARDC avaient repris les la conquête de certains coins contre les positions de FRPJ dont fait partie les troupes de Mathieu Ngudjolo ;dont notamment l'axe Bogoro et Aveba. Les situations sécuritaires demeures tendues avec beaucoup des restrictions des mouvements. Il faut également noter que d'après la mission des nations unies du 3/10/2008 ; que ces différentes attaques est l'œuvre d'un nouveau groupe armé, le Front Populaire pour la justice au Congo composé des membres de l'ancien groupe armé de Mathieu NGudjolo.
5. Pour les victimes de Bogoro qui furent marquées par les crimes odieux commis par le prévenu Mathieu Ngudjolo ; son maintien en détention constitue un espoir énorme en la justice internationale et s'avère être indispensable.
6. En effet ;la prolongation de la détention de Mathieu Ngudjolo a la cour pénale internationale ne constitue pas un abus ,dés lors que sa défense n'amène pas la preuve d'une détention injustifiée ;ni la preuve d'une prolongation excessive.
7. il n'y'a pas longtemps que la chambre de préliminaire vient de transfert le dossier Mathieu Ngudjolo et tous les annexes à la chambre de première instance. Cette dernière devra organiser une série des conférences de mise en état conformément au statut de Rome en vue de la préparation du début du procès.

8. le maintien en détention du prévenu éviterait aux victimes qui ont acceptées de comparaître sans anonymat pour la plus part d'être exposé aux menaces tant pour elle mêmes que pour leurs familles. Ce qui éviterait d'altérer les preuves et intimider les victimes et témoins a se présenter à la barre en toute quiétude.

Le contraire conduirait à arracher les victimes qui ont de l'espoir de se battre contre leurs douleurs et leur désespoir pour se présenter devant la chambre ; être de nouveau frapper.

9. Mathieu Ngudjolo comme chef de guerre ; à des miliciens qui réclame sa libération ; alors que les victimes vivent sur le même territoire qu'eux, sans même pour certains avoir la couverture de l'anonymat.
Ce qui expose de plus en plus les victimes.

10. la défense n'a pas fournit la preuve qu'un état serait prêt de recevoir Mathieu Ngudjolo et assurer l'encadrement de sa liberté.

11. Le délai mis entre la désignation de la chambre de première instance qui connaîtra de cette affaire et les conférences de mise en état ne sont pas excessif pour prétendre à un abus du procureur et une violation au droit de l'accusé.

A ces causes ;

Plaise à la chambre de première instance ;

Dire qu'il y a lieu de maintenir sieur Mathieu Ngudjolo en détention.

Me Carine BAPITA BUYANGANDU

Représentante légale des victimes
a/0036/08,a/0037/08,a/0038/08,a/0039/08,a/0043/08,a/0044/08,a/0049/08,a/005
0/08,a/0051/08,a/0055/08,a/0056/08,a/0057/08 ;a/0060/08,a/0061/08,a/0066/08,
a/0067/08,a/0070/08,a/0071/08,a/0073/08,a/0076/08 ,a/0077/08,a/0079/06,a/008
0/08,a/0083/08,a/0085/08,a/0088/08,a/0090/08,a/0092/08,a/0095/08,a/0096/08,a
/0100/08,a/0101/08,a/0103/08,a/0104/08 ;a/0108/0,a/0078/08,a/0109/08

Fait a Kinshasa ,le 06/11/2008